CONTRAT DE VILLE
DE L'AGGLOMÉRATION DE PAPEETE

AVENANT n° 3 du Contrat de ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete

Entre :

D'UNE PART,

L'Etat, représenté par le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française, **Monsieur Eric SPITZ,**

La Polynésie française, représentée par le Président, Monsieur **Edouard FRITCH**, ci-après dénommée « le Pays »,

Et

D'AUTRE PART,

Les Communes de Mahina, Arue, Pirae, Papeete, Faa'a, Punaauia, Paea, Papara et Moorea-Maiao, représentées par leur Maire respectif,

Le Syndicat mixte en charge de la gestion du Contrat de ville de l'agglomération de Papeete, représenté par son Président, Monsieur **Jean-Christophe BOUISSOU**, ci-après dénommé « le Syndicat mixte » ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 de l'Etat actant la prorogation des Contrats de ville d'une année supplémentaire, jusqu'au 31/12/2023 ;

Vu l'arrêté N° 234 /IDV du 27 avril 2005 modifié portant création du Syndicat mixte pour la gestion du Contrat de ville de l'agglomération de Papeete modifié par l'arrêté N°13 IDV du 21 mai 2007 ;

Vu la délibération n°2015-29/APF du 25/06/2015 portant approbation par l'Assemblée de la Polynésie Français du Contrat de ville 2015-2020 de l'agglomération de PAPEETE ;

Vu le Contrat de Ville de l'agglomération de Papeete 2015-2020 signé le 30 juin 2015 entre le Syndicat mixte en charge de la gestion du Contrat de ville, l'Etat, la Polynésie française et les communes de Mahina, Arue, Pirae, Papeete, Faa'a, Punaauia, Paea, Papara et Moorea-Maiao, ensemble son avenant n°1 du 10 mai 2017 ;

Vu la délibération n°14-2015 du 16 juin 2015 modifiant les statuts du Syndicat mixte ;

Vu l'avenant N°2 au Contrat de ville 2015-2020 en date du 30/08/2019, prorogeant celui-ci jusqu'au 31/12/2022 ;

Vu la délibération n°18/2022 du Comité syndical du Syndicat mixte en charge de la gestion du Contrat de Ville en date du 12 août 2022 validant le projet d'avenant n° 3 du Contrat de ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n°2022-96/APF du 31 octobre 2022 portant approbation du projet d'avenant n° 3 au Contrat de ville 2015 – 2022 de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n°057.22 du 24 août 2022concordante du conseil municipal de la commune de MAHINA ;

Vu la délibération n°2022/72 du 26 septembre 2022 concordante du conseil municipal de la commune d'ARUE ;

Vu la délibération n° 049/2022 du 29 septembre 2022 concordante du conseil municipal de la commune de PIRAE,

Vu la délibération n°2022-113 du 27 septembre 2022 concordante du conseil municipal de la commune de PAPEETE ;

Vu la délibération n°39/2022 du 06 septembre 2022 concordante du conseil municipal de la commune de FAA'A ;

Vu la délibération n°131/2022 du 30 septembre 2022 concordante du conseil municipal de la commune de PUNAAUIA ;

Vu la délibération n°61/2022 du 25 août 2022 concordante du conseil municipal de la commune de PAEA ;

Vu la délibération n° 2022-49 du 31 octobre 2022 concordante du conseil municipal de la commune de PAPARA ;

Vu la délibération n°87/2022 du 29 septembre 2022 concordante du conseil municipal de la commune de MOOREA-MAIAO ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Contrat de ville de l'agglomération de PAPEETE, à travers le Syndicat mixte en charge de la gestion du Contrat de ville, a été signé pour une période allant de 2015 à 2020 afin d'assurer le déploiement de la politique de la ville dans les quartiers prioritaires de l'agglomération urbaine de PAPEETE.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers, un avenant au présent Contrat a été validé en 2019 pour le proroger jusqu'en 2022.

Par la loi de finance pour l'année 2022, les Contrats de ville sont une nouvelle fois prorogés d'un an jusqu'en 2023.

Cette prorogation doit servir à :

- Donner le temps nécessaire à une évaluation plus approfondie des Contrats de ville et dispositifs en cours ;
- Permettre d'effectuer un travail de prospective et de réflexion sur les prochains Contrats de ville de manière à imaginer et concevoir une politique de la ville plus efficace et plus agile.

Compte tenu de ce qui précède, le présent avenant a pour objet :

a) De proroger le Contrat de ville 2015-2020 de l'agglomération de PAPEETE jusqu'au 31 décembre 2023, conformément à la loi ;

b) De maintenir et de préciser les engagements des signataires jusqu'en 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Dans la partie « **ORGANISATION ET GOUVERNANCE** » du Contrat de ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete, il est inséré au point h) « **Les principes de financement du Contrat de ville** », au dernier paragraphe avant les deux derniers tirets, les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :

« La participation financière du Contrat de ville de l'agglomération de Papeete pour les postes de chef de projet PRU est non dégressive ***jusqu'à échéance du présent contrat****. »*

Article 2. - Dans la partie « **LES ENGAGEMENTS FINANCIERS** » du Contrat de Ville, le dernier paragraphe est modifié comme suit :

« Le présent contrat est conclu jusqu'au ***31 décembre 2023*** *».*

Article 3. - Les autres dispositions du Contrat de Ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete demeurent inchangées.

Pour l'Etat

L'Administrateur,
des subdivisions administratives
des Iles du Vent
et des Iles Sous-le-Vent

Guy FITZER

Pour la Polynésie française

Pour la commune de Papara

Pour la commune de Mahina

Pour la commune d'Arue

Pour la commune de Pirae

Pour la commune de Papeete

Pour la commune de Faa'a

Par délégation
Le Quatrième Adjoint au Maire

Mme Emma VAHAA

Pour la commune de Punaauia

Pour la commune de Paea

Pour la commune de Moorea-Maiao

LE MAIRE

EVANS HAUMANI

Pour le Syndicat mixte en charge de la gestion du Contrat de ville

Syndicat mixte
Contrat de ville de
l'agglomération de PAPEETE
Tél. 40.50.11.45

Fait à Papeete, le 09 NOV. 2022

En 11 exemplaires